

à cet acte, ne sera instituée sans le consentement du procureur général du Canada ou d'une personne autorisée par lui. Cette question a été posée au gouvernement, et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a informé la Chambre que des mesures avaient été prises conformément à cette disposition. Aujourd'hui, nous sommes en présence des faits relatés par l'honorable député de Toronto-ouest (M. Clarke), et nous les trouvons dans tous les journaux. Je lis ce qui suit dans l'*Evening Telegraph* de Toronto d'hier :

L'état des affaires entre J.-D. King et Cie et les cordonniers en grève devient plus sérieux. Ce matin, le comité exécutif des ouvriers a reçu un télégramme de leurs officiers supérieurs de Boston disant que le surintendant Brown avait engagé un certain nombre d'ouvriers américains, qui partent aujourd'hui pour Toronto.

Voilà qui est évidemment en violation directe de la loi. Nous aimerions à savoir du gouvernement ce qu'il a fait pour mettre cet acte à effet, ou s'il adoptera des mesures à cet égard. Par sa déclaration à la Chambre, l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (sir Louis Davies), ne nous a donné aucun détail, mais il a dit qu'on adoptait des mesures, et que le gouvernement faisait quelque chose. Nous voulons savoir maintenant ce qu'il a fait, ou, dans les circonstances comme celles dont la presse nous a rapporté les détails dans le cas de la grève dirigée contre J.-D. King et Cie, ce qu'il se propose de faire. Je trouve que cette importation de la main-d'œuvre étrangère, dans les circonstances, est une injustice. La Chambre, le gouvernement et le pays ont accepté la proposition énonçant que tant que le gouvernement américain élèvera les plus hautes barrières pour empêcher les Canadiens de se rendre aux Etats-Unis, même en l'absence de circonstances comme celles qui existent à Toronto, même lorsqu'il n'y a pas de grève, et qu'il s'agit seulement du va-et-vient de gens en quête d'emploi ; que tant que les fonctionnaires du gouvernement s'opposeront à ce que ces Canadiens restent aux Etats-Unis, nous interdissions l'emploi des étrangers au Canada.

Dans l'espèce, on a violé notre loi d'une façon évidente. Le surintendant de J.-D. King et Cie, M. Brown, se rend à Boston par suite de l'existence d'une grève à Toronto, pour y engager un certain nombre d'ouvriers américains en remplacement d'ouvriers canadiens. Qu'en résulte-t-il ? Ces derniers se trouvent jetés sur le pavé, sans pouvoir se rendre aux Etats-Unis où les lois américaines leur défendent même d'aller y chercher de l'emploi. Voilà pourtant ce que l'on permet, malgré les dispositions de notre statut !

Je regrette d'avoir à dire que le gouvernement a fait preuve de négligence dans l'exécution de son devoir. Je sais que l'an dernier, les membres du gouvernement ont exprimé leur hostilité à l'égard

de cet acte-ci. Je sais que quelques-uns d'entre eux ont dit qu'ils verraient bien à ce qu'il ne soit pas appliqué, du moins en ce qui concerne certaines parties du pays, leurs provinces, peut-être. Mais cet acte constitue la loi insérée dans les statuts par le parlement, et le gouvernement est tenu de nommer les fonctionnaires chargés d'intenter les poursuites prévues par le dit acte. Je voudrais savoir qui est nommé à ces fonctions, s'il a reçu instruction de faire exécuter cet acte-là, et si celui-ci est mis en vigueur aujourd'hui, alors que toutes les circonstances exigent son application rigide et convenable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES (M. Mulock) : Mon honorable ami semble croire qu'une proclamation ou autre acte du gouvernement soit nécessaire pour donner effet à la loi de la dernière session, destinée à interdire l'introduction, en vertu de contrats, de la main-d'œuvre étrangère au pays.

Qu'il me laisse lui dire, alors, que cette loi ne renferme aucune disposition de la sorte, mais qu'au contraire, lorsqu'elle a été adoptée, le 29 juin 1897, elle a pris effet dès ce moment même dans tout le pays. Elle est en vigueur à Toronto aujourd'hui, et tout citoyen peut parfaitement dénoncer au ministre de la Justice toute violation probable de ses principes, et il serait alors du devoir de celui-ci ou d'instituer des procédures en conséquence, ou de consentir à laisser à l'initiative privée l'institution de ces procédures.

On me dit que dans tous les cas où l'on a signalé quelque infraction de la loi au ministre de la Justice, des mesures ont été prises pour donner effet à celle-ci.

Une VOIX : Oh ?

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES : A Windsor et le long de la frontière. A tout événement, on me dit que tous les cas signalés au ministre de la Justice ont été réglés suivant l'esprit de cette loi, et si mon honorable ami trouve fondée l'accusation du *Star* et d'autres journaux, je puis l'assurer que, comme par le passé, le ministre sera à la hauteur des circonstances, et qu'il appliquera la dite loi suivant son esprit.

M. MACLAREN : J'ai reçu un grand nombre de lettres de Stratford et de différents endroits, se plaignant de l'inapplication de la loi concernant le travail des aubains. Les gens de mon comté m'ont souvent demandé d'insister auprès de la Chambre sur la mise en vigueur de cette loi. A Stratford, grand centre de chemins de fer, on a démis un nombre considérable d'employés pour les remplacer par des Américains, et l'on ne peut trouver rien à redire à cela. Il n'y a pas de loi pour protéger ces